

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 18-2026

portant fermeture d'une partie du chemin qui contourne l'Étang de pêche de Coux et interdiction de circulation aux véhicules et aux piétons,

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fermer une partie du chemin qui contourne l'Étang de pêche de Coux et d'interdire toute circulation (véhicules et piétonne), à compter du 16 février 2026,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule et piétonne sera interdite sur une partie du chemin qui contourne l'Étang de pêche de Coux, à compter du 16 février 2026, raison d'une inondation due aux intempéries.

Article 2 : Des panneaux réglementaires et des barrières seront mis en place par les responsables de l'évènement.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 16 février 2026.

Le Maire,

Françoise SIMON

